

LE DROIT POUR LE PRATICIEN

2022 – 2023



LE DROIT POUR LE PRATICIEN

2022 – 2023

Edité par
La Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel

CEMAJ, Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel
Helbing Lichtenhahn



www.droitpraticien.ch

Information bibliographique de la Deutsche Nationalbibliothek

La Deutsche Nationalbibliothek a répertorié cette publication dans la Deutsche Nationalbibliografie ; les données bibliographiques détaillées peuvent être consultées sur Internet à l'adresse <http://dnb.d-nb.de>.

Tous droits réservés pour tous pays. L'œuvre et ses parties sont protégées par la loi. Toute utilisation en dehors des limites de la loi est strictement interdite et requiert l'accord préalable écrit des éditeurs.

ISBN 978-3-7190-4703-0

© 2023 Helbing Lichtenhahn, Bâle, CEMAJ, Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel, Neuchâtel

www.helbing.ch

www.publications-droit.ch

Préface

A l'occasion de sa traditionnelle Journée annuelle de formation continue destinée à toutes les professionnelles et tous les professionnels du droit, la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel, en collaboration avec le CEMAJ, propose une recension des principales mises à jour de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence dans les grands domaines du droit.

Les exposés oraux présentés lors de la Journée sont complétés par un ouvrage remis aux participantes et aux participants. Vingt-cinq domaines du droit sont couverts grâce à la collaboration du corps professoral et intermédiaire de la Faculté. Le site Internet www.droitpraticien.ch permet de retrouver en format électronique tous les résumés de jurisprudence des douze dernières années, ainsi que les arrêts récents du Tribunal fédéral, classés par thèmes. Le tout peut être facilement recherché par articles de loi et mots-clés. Il est possible de créer des alertes personnalisées.

La Faculté de droit et le CEMAJ tiennent à remercier ici les auteures et les auteurs, de même que toute l'équipe du secrétariat pour son aide déterminante dans l'élaboration du manuscrit et l'intégration des nouvelles données sur la plate-forme www.droitpraticien.ch.

François Bohnet et Anne-Sylvie Dupont



Table des matières

Droit constitutionnel.....	9
Droit administratif général	31
Droit du développement territorial et de l'environnement	37
Droit des marchés publics.....	53
Droit des migrations.....	81
Droit fiscal	93
Droit social	105
Droit de la santé.....	131
Droit des personnes	143
Droit des familles.....	167
Droits réels	187
Droit des successions	209
Droit des obligations et des contrats	213
Droit du travail et de la fonction publique.....	231
Droit des sociétés	245
Propriété intellectuelle.....	265
Droit pénal général.....	287
Droit pénal spécial.....	297
Procédure pénale	305
Procédure civile.....	323
Procédure administrative	335
Exécution forcée.....	341
Droit international privé.....	365
Droit du sport	371



Droit des obligations et des contrats

Blaise Carron, Christoph Müller, Gaëtan Corthay, Eileen Barson, Isaac Bergmann,
Scott Greinig, Christopher Schwartz

Législation

- Loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE) du 16 décembre 1983 – modification du 17 décembre 2021 de l'art. 28, al. 2 (actes visant à éluder le régime de l'autorisation) par la Loi fédérale sur l'adaptation du droit pénal accessoire au droit des sanctions modifié (RO 2023 254) ; entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2023 (RS 211.412.41)
- Loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD) du 19 décembre 1986 – modification du 17 juin 2022 concernant l'introduction de l'art. 8a, utilisation de clauses de parité limitant la liberté des établissements d'hébergement (RO 2022 690) ; entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2022 (RS 241)
- Loi fédérale sur les cartels et autres restrictions à la concurrence (LCart) du 6 octobre 1995 – modification du 17 décembre 2021 de l'art. 56 (prescription) par la Loi fédérale sur l'adaptation du droit pénal accessoire au droit des sanctions modifié (RO 2023 254) ; entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2023 (RS 251)
- Ordonnance du DFJP sur le taux d'intérêt maximal pour les crédits à la consommation du 22 novembre 2021 – modification du 30 mars 2023 de l'art. 1 (taux d'intérêt maximal) (RO 2023 175) ; entrée en vigueur le 1^{er} mai 2023 (RS 221.214.111)
- Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 – modification du 26 octobre 2022 concernant la mise à jour du champ d'application (adhésion du Turkménistan) (RO 2022 624) ; entrée en vigueur le 1^{er} juin 2023 (RS 0.221.211.1)
- Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) du 2 avril 1908 – modification du 25 septembre 2020 de l'art. 3, al. 1, let. g selon l'annexe 1 chiffre II 20 de la Loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données, ne concerne que les textes allemand et italien (RO 2022 491) ; entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2023 (RS 221.229.1)

Doctrine

Droit des obligations

- AEPPLI SEBASTIAN, HRUBESCH MILLAUER STEPHANIE, SIEBER PHILIPP, OR plus Verweise, Schweizerisches Obligationenrecht mit weiteren Erlassen, 45^e éd., Zurich 2022

- ATAMER YESIM M., FURRER ANDRÉAS (édit.), Handkommentar zum Schweizer Privatrecht, Obligationenrecht Allgemeine Bestimmungen, 4^e éd., Zurich/Genève 2023
- BÜHLER THEODOR, Geschichte des schweizerischen Obligationenrechts, Allgemeiner Teil, Zurich 2023
- CARENZA MARCO, JACQUEMOUD PHILIPPE, La mise en œuvre des droits et obligations découlant des conventions d'actionnaires, RSJ 119/2023, 7 ss
- CARRON BLAISE, WESSNER PIERRE, Droit des obligations, Partie générale, Vol. I : les concepts généraux et la représentation – l'enrichissement illégitime – la relation précontractuelle, Berne 2022
- CORTHAY GAËTAN, SCHNEIDER MANON, PPE et responsabilité civile : la lacune de protection du propriétaire d'étage et les moyens de la combler, in : Bohnet/Carron/Wermelinger (édit.), PPE 2023, Bâle/Neuchâtel 2023, 185 ss
- DITTLI VALÉRIE, Der Vertrag zugunsten Dritter auf den Todesfall – Unter besonderer Berücksichtigung des Valutaverhältnisses, thèse Lausanne 2021, Berne 2023
- GAUCH PETER, STÖCKLI HUBERT (édit.), OR, Textausgabe unter Einschluss von Nebenerlassen und Übereinkommen, 54^e éd., Zurich/Genève 2022
- DUNAND JEAN-PHILIPPE, GRAA NUMA, Les fondements historiques européens du Code civil suisse, Genève 2023
- GIGER HANS, Das Verhältnis von Freiheit und Zwang als Gradmesser der Rechtsordnung – Ein ordnungspolitischer Beitrag mit einem historischen Rückblick auf die Konsumkreditgesetzgebung, Jusletter du 14 août 2023
- GUILLAUME FLORENCE (édit.), La technologie, l'humain et le droit, Berne 2023
- HANSJÖRG PETER, Principes du droit sur la base du droit romain, Successions, droits réels, obligations, procédure, exécution forcée, Berne 2023
- HOTTELIER MICHEL, FOËX BÉNÉDICT (édit.), Le transfert de la propriété immobilière, De la conclusion du contrat de vente aux effets successoraux, Zurich/Genève 2022
- KOLLER ALFRED, Auslegung und ergänzende Auslegung von Schuldverträgen – Insbesondere das Verhältnis von ergänzender Auslegung und dispositivem Recht, Jusletter du 3 juillet 2023
- KREN KOSTKIEWICZ JOLANTA et al. (édit.), OR Kommentar, Schweizerisches Obligationenrecht, 4^e éd., Zurich 2022

- KOLLER ALFRED, Schweizerisches Obligationenrecht Allgemeiner Teil, Band I : Systematische Darstellung des Allgemeinen Teils des Obligationenrechts, 5^e éd., Berne 2023
- KOLLER ALFRED, Schweizerisches Obligationenrecht Allgemeiner Teil, Band II : Bundesgerichtspraxis zum Allgemeinen Teil des Obligationenrechts, 5^e éd., Berne 2023
- KUONEN NICOLAS, Swiss Law of Contracts, General Principles, Zurich/Genève 2022
- MARCHAND SYLVAIN, Les stipulations codifiées du droit suisse – Limitation de responsabilité, Conditions, Clause pénale, Cession de créance, Reprise de dette, Solidarité, Porte-fort, Stipulation pour autrui, Bâle 2023
- MÄRKI RAPHAEL, Der Verjährungseinredeverzicht, Zurich/St-Gall 2023
- MÉTILLE SYLVAIN (édit.), L'informatique en nuage, Berne 2023
- MITROVIC MILIVOJE, Einseitige Änderungsklauseln in Allgemeinen Geschäftsbedingungen, thèse, Zurich/St-Gall 2022
- MOSER NICOLA, SPICHTIN NICOLAS, Fallübungen Obligationenrecht AT, 2^e éd., Berne 2022
- MÜLLER CHRISTOPH, Swiss Contract Law in International Commercial Arbitration – A Commentary, Cambridge 2023
- NUSSBAUMER-LAGHZAOUÏ ARNAUD, L'interprète du contrat face aux clauses d'intégralité et de confidentialité, RSJ 119/2023, 367 ss
- NUSSBAUMER-LAGHZAOUÏ ARNAUD, La documentation contractuelle des entreprises et fournisseurs, JDC 2023, 147 ss
- OPPLIGER DAMIEN, Interprétation contractuelle – poids du texte du contrat et clauses d'intégralité, PJA 10/2022, 1054 ss
- OVERNEY ALEXIS, PERRITAZ VINCENT, La causalité, in : Dupont/Müller (édit.), Concepts fondamentaux de l'indemnisation : convergences et divergences, Questions pratiques et actualités en droit de la RC et des assurances sociales et privées, Bâle/Neuchâtel 2023, 35 ss
- PERRITAZ VINCENT, STEININGER NICOLAS, Renchérissement et difficultés d'approvisionnement, JDC 2023, 67 ss
- PICHONNAZ PASCAL, WERRO FRANZ (édit.), Le contrat et les tiers, La pratique contractuelle 8, Symposium en droit des contrats, Zurich/Genève 2023
- PICHONNAZ PASCAL, Some Diachronic Reflections on the Scope of Error in Unjustified Enrichment, in : Jansen/Meier (édit.), Iurium itinera, Historische Rechtsvergleichung und vergleichende Rechtsgeschichte Historical Comparative Law and Comparative

Legal History, Reinhard Zimmermann zum 70. Geburtstag am 10. Oktober 2022, Tübingen 2022, 601 ss

- RUEDIN PHILIPPE, Das Schweizerische Obligationenrecht, OR für den Alltag, Kommentierte Ausgabe aus der Beobachter-Beratungspraxis mit vollständigem Gesetzestext und Stichwortverzeichnis, 14^e éd., Zurich 2022
- WICKI-BIRCHLER DAVID, DOBEC MARKO, Unterschreiben von Verträgen im digitalen Raum, PJA 3/2023, 278 ss
- WIDMER LÜCHINGER CORINNE (édit.), Texto OR – Schweizerisches Obligationenrecht und Nebenerlasse, 15^e éd., Bâle 2023
- YACCOUBIAN CHRISTAPOR, Digitale Systeme als «Erfüllungsgehilfen» – Relevanz der fehlenden Rechtsfähigkeit ?, PJA 4/2023, 412 ss
- ZWICK BRUNO, Tatbestand Recht, Band 1, Obligationenrecht – Allgemeiner Teil Rechtsgrundlagen, Rechtsgrundsätze Sachenrecht, Meilen 2022

Droit de la
responsabilité civile

- ABEGG MIKE, Die Rechtsstellung des Geschädigten gegenüber dem Haftpflichtversicherer, REAS 4/2022, 387 ss
- BERGER MAX B., Haftungsbefreiung des Trambetreibers gegenüber Velofahrer, REAS 4/2022, 424 ss
- BITTEL THOMAS, Wie hat LEONARDO die Abwicklung von Personenschäden verändert ?, REAS 1/2023, 66 ss
- BOHNET FRANÇOIS, PERCASSI MARIE-LAURE, La responsabilité civile du notaire indépendant, RNRN 104/2023, 129 ss
- BÜTZBERGER MARISA, TRÜMPLER JELENA, Arzthaftung : Von Kraft- und Beweisgraden, REAS 2/2023, 135 ss
- DUPONT ANNE-SYLVIE, MÜLLER CHRISTOPH (édit.), Concepts fondamentaux de l'indemnisation : convergences et divergences – Questions pratiques et actualités en droit de la RC et des assurances, Bâle/Neuchâtel 2023
- FELLMANN WALTER, Entwicklungen im Versicherungs- und Haftpflichtrecht – Le point sur le droit des assurances privées et de la responsabilité civile, RSJ 7/2023, 379 ss
- GREINIG SCOTT, Le dommage face au scandale du « dieselgate ». Analyse des arrêts du Tribunal fédéral 4A_17/2023 et 4A_18/2023 du 9 mai 2023, Newsletter rcassurances.ch juillet 2023
- KOHLI ACHIM, Über die Automatisierung komplexer Personenschadenfälle, REAS 1/2023, 74 ss
- KOLLER ALFRED, Schweizerisches Obligationenrecht, Allgemeiner Teil, 5^e éd., Berne 2023

- HUBER MATTHIAS, Der Rückgriff der gesetzlichen Unfallversicherung im Medizinalhaftpflichtfall : eine praxisnahe Darstellung, thèse Zurich 2022, Zurich 2022.
- LANDOLT HARDY, Medizinalhaftung, Zurich 2023
- MEYER MARC, Solidarität bei zeitlich auseinanderliegenden Ereignissen mit Fokus auf Personenschäden, REAS 1/2023, 3 ss
- MORENO IGNACIO, Der (unmögliche) Beweis des zukünftigen Schadens – Eine Hilfestellung, das Unmögliche möglich zu machen, REAS 2/2023, 170 ss
- MÜLLER CHRISTOPH, La responsabilité civile extracontractuelle, 2^e éd., Bâle 2023
- RIESEN SILVIO, Skiunfälle in der Schweiz, REAS 4/2022, 372 ss
- ROBERTO VITO, Repetitorium zum Haftpflichtrecht : Fragen und Antworten – Einstiegsfälle – Leading Cases, 2^e éd., Berne 2023
- ROTHENBERGER ADRIAN, WEHRLIN THOMAS, Stolpersteine und Ärgernisse im Haftpflichtprozess, REAS 2/2023, 163 ss
- SCHUMACHER MIKE, Durchgriff in der Betriebshaftpflichtversicherung, REAS 3/2022, 239 ss
- SINGER MATHIEU, Le risque caractéristique de l'utilisation d'un smartphone dans la rue, REAS 4/2022, 428 ss
- VOUILLOZ MADELEINE, La responsabilité civile du fait du médicament en droit suisse : étude en particulier de la responsabilité de l'entreprise pharmaceutique, du médecin, du pharmacien et de l'Etat, thèse Lausanne 2022, Berne 2022
- WEHRLIN THOMAS, Die Haftung bei Badeunfällen, REAS 4/2022, 381 ss
- WERRO FRANZ/PICHONNAZ PASCAL, La responsabilité civile en arrêts et une nouveauté législative de taille, Berne 2022

Droit des contrats

- ATAMER YEŞİM M., GERBER PATRICK M., Ethische Produktionsprozesse als Merkmal der Mangelfreiheit der Kaufsache ? PJA 11/2022, 1159 ss
- BLIND SONIA, Logements agricoles et intégration des bâtiments agricoles : principes, jurisprudence et pratique cantonale, Territoire & environnement, 3/2022, 3 ss
- BRÄNDLI TOBIAS, CASALTA ANINA, Ausgewählte Rechtsprechung zu den Voraussetzungen der Erstreckung des Mietverhältnisses, mp 2022, 43 ss
- BRULHART VINCENT, FRÉSARD-FELLAY GHISLAINE, SUBILIA OLIVIER (édit.), Loi sur le contrat d'assurance : commentaire de la loi sur le contrat d'assurance avec certains aspects choisis du

contrat d'assurance de la protection juridique, Commentaire romand, Bâle 2022

- BOHNET FRANÇOIS, CARRON BLAISE (édit.), 22^e séminaire sur le droit du bail, Bâle 2022
- BOHNET FRANÇOIS, CARRON BLAISE, PERCASSI MARIE-LAURE (édit.), Revue Droit du bail, publication annuelle du Séminaire sur le droit du bail, DB 34/2022
- BOHNET FRANÇOIS, WOJCIK YAN, Contrat d'hébergement en appartement protégé – Qualification contractuelle et éléments de procédure, in : Dagron/Dupont/Lempen (édit.), Séniors et droit social – défis actuels, Zurich 2023, 155 ss
- CHAUDET FRANÇOIS et al., Droit suisse des affaires, 4^e éd., Bâle 2023
- DECURTINS DANIEL M., Welche Nettorendite ist zulässig, wenn der Referenzzinssatz über 2 Prozent steigt ?, mp 2023, 102 ss
- DIETSCHY-MARTENET PATRICIA, Actualités en matière de loyers indexés et échelonnés, in : Bohnet/Carron (édit.), 22^e Séminaire sur le droit du bail, Bâle/Neuchâtel 2022, 69 ss
- DONNIONS RUTH, WETTSTEIN CARMEN, Vorgehen bei der Überprüfung einer Mietzinserhöhung bei steigendem Referenzzinssatz, mp 2023, 7 ss
- DOVAT FRÉDÉRIC, Les travaux réalisés par le locataire, Questions de droit, 11-12.2022, N 136, 7 ss
- DURET CAROLINE, Causa contractus : définition et fonctions en droit romain classique, thèse Genève 2022, Bâle 2022
- EBERHARD STEFAN, Vertragliche Praxis und elektronische Signatur, EF 6/23, 277 ss
- FISCHER WILLI, THEUS SIMONI FABIANA, GESSLER DIETER (édit.), Kommentierte Musterklagen zum Vertrags- und zum Haftpflichtrecht, vol. 1, 2^e éd., Zurich 2022
- GROBET THORENS KARIN, La restitution anticipée et le transfert de bail, in : Bohnet/Carron (édit.), 22^e Séminaire sur le droit du bail, Bâle/Neuchâtel 2022, 137 ss
- GROLIMUND PASCAL, LOACKER LEANDER, SCHNYDER ANTON (édit.), Versicherungsvertragsgesetz, 2^e éd., Bâle 2023
- GSELL BEATE, Kauf- und deliktsrechtliche Haftung für das nachhaltigkeitsfehlerhafte Produkt als Schaden, ZHR 2-3/2023, 392 ss
- HABERBECK PHILIPP H., Anspruch der Garantin auf Abtretung der gesicherten Forderung, PJA 1/2023, 30 ss
- HABERBECK PHILIPP H., Von der Kryptohandelsplattform unrechtmässig verwertete Kryptowährungen, PJA 3/2023, 312 ss

- HULLIGER URBAN, Können Mieterinnen und Mieter unter Berufung auf Mängel wegen einer allfälligen Energiemangellage (Gas, Öl, Strom) Forderungen (Herabsetzung des Mietzinses oder Schadenersatz) gegenüber ihrer Vermieterin bzw. ihrem Vermieter erheben ?, MRA 2022, 121 ss
- JEANNIN PASCAL, Contestation du loyer initial : quelques aspects de preuve, in : Bohnet/Carron (édit.), 22^e Séminaire sur le droit du bail, Bâle/Neuchâtel 2022, 1 ss
- KOUMBARAKIS ZINON, Energie-Contracting und Fernwärme in Mietrecht, MRA 1/2023, 1 ss
- KREN KOSTKIEWICZ JOLANTA et al., OR Kommentar, 4^e éd., Zurich 2022
- KREPPER PETER et al., Handbuch Tourismusrecht : für Studium und Praxis, für incoming und outgoing, 3^e éd., Zurich/Genève 2022
- KUONEN NICOLAS, TAMARA GRIGORAS, Swiss Law of Contracts : General Principles, Genève/Zurich 2022
- LCHAT DAVID, La gestion d'affaires sans mandat en droit du bail, in : Bohnet/Carron (édit.), 22^e Séminaire sur le droit du bail, Bâle/Neuchâtel 2022, 167 ss
- MAIER ROMUALD, Bürgschaft, kumulative Schuldübernahme oder Garantie ?, PJA 10/2022, 1044 ss
- MENN ANNATINA, KUNSTRECHT : Verträge und Haftung, RSJ 9/2023, 499 ss
- MÉTILLE SYLVAIN (édit.), L'informatique en nuage, Berne 2022
- MIETERINNEN- UND MIETERVERBAND DEUTSCHSCHWEIZ (édit.), Das Mietrecht für die Praxis, 10^e éd., Zurich 2022
- MOSER YANNICK ALEXANDER, Konkurrenzverbote in Geschäftsmietverträgen, thèse Bâle 2022, Bâle 2022
- MORIN ARIANE, Les crises systémiques et le droit des contrats, SJ 4/2023, 317 ss
- NAGEL THOMAS, NAGEL MICHAEL, Die Auflösung von Mietzinsdepots in der Praxis – Eine materiellrechtliche sowie prozessrechtliche Auslegeordnung, Jusletter du 5 septembre 2022
- NUSSBAUMER-LAGHZAOU ARNAUD, L'interprète du contrat face aux clauses d'intégralité et de confidentialité, RSJ 7/2023, 367 ss
- OPLIGER DAMIEN, Interprétation contractuelle – Poids du texte du contrat et clauses d'intégralité, PJA 10/2022, 1054 ss
- PEREIRA SANDRA, Jurisprudence et nouveautés en matière de frais accessoires, in : Bohnet/Carron (édit.), 22^e Séminaire sur le droit du bail, Bâle/Neuchâtel 2022, 225 ss

- PIAGET EMMANUEL, Le rendement net de la chose louée, in : Bohnet/Carron (édit.), 22^e Séminaire sur le droit du bail, Bâle/Neuchâtel 2022, 95 ss
- SCHNEITER ERNST J., ZGB/OR Kaufmännische Ausgabe, Zurich 2023
- SELTMANN JAN, Anschlussvertrag, Genève/Zurich/Bâle 2023
- SPIESS HANS RUDOLF, MARIE-THERES HUSER, SIA-Norm 118 : Allgemeine Bedingungen für Bauarbeiten, herausgegeben durch den schweizerischen Ingenieur- und Architektenverein, 2^e éd., Berne 2023
- TSCHUDI MATTHIAS, BERNET-MAURER SABRINA, CAMINADA JENNIFER, Entwicklungen im Mietrecht – Le point sur le droit du bail, RSJ 118/2022, 179 ss
- VISCHER MARKUS, Mängelrechte des Vermieters bei der Rückgabe einer mangelhaften Mietsache, PJA 6/2023, 673 ss
- WERRO FRANZ, Architekten- und Ingenieurvertrag/Contrat d'architecte et d'ingénieur, DC 2023, 15 ss
- WERRO FRANZ, Le point sur la partie spéciale du droit des obligations – Entwicklungen im Obligationenrecht, Besonderer Teil, RSJ 11/2023, 586 ss
- WICKI-BIRCHLER DAVID, DOBEC MARKO, Unterschreiben von Verträgen im digitalen Raum, PJA 3/2023, 278 ss
- WIDMER THOMAS, Violation d'un contrat de licence, fondement contractuel et/ou délictuel ?, sic! 6/2023, 337 ss
- ZUFFEREY JEAN-BAPTISTE (édit.), Journées suisses du droit de la construction 2023, Pour tous ceux qui construisent..., Fribourg 2023

Jurisprudence

Partie générale

*Responsabilité
contractuelle*

- ATF 149 III 105 (f) – Art. 97 et 101 CO ; auxiliaire ; action en responsabilité ; mandat. Un client d'une banque genevoise dispose d'un contrat de type « execution only ». La banque procède à plusieurs opérations sans l'aval du client, lui causant un important dommage. Lorsque les parties sont liées par un contrat de conseil en placement ou un contrat de type « execution only », la banque répond du dommage qu'elle cause en effectuant des opérations bancaires sans l'accord du client (art. 97 CO). Il ne s'agit pas d'une action en exécution permettant au client de récupérer son argent mais bien d'une action en responsabilité visant la réparation du dommage. L'action en responsabilité permet notamment d'imputer une faute concomitante au lésé. La banque répond contractuellement des actes de ses auxiliaires selon l'art. 101 CO, dès lors que l'acte est causé dans le cadre général des attributions

de l'auxiliaire en question (rapport fonctionnel). En l'espèce, un employé de banque qui effectue une douzaine d'opérations et de virements sans l'accord du client engage la responsabilité de la banque. Il s'agit d'une violation du devoir de diligence et de fidélité imputable à la banque en question. Le dommage s'établit selon les règles des art. 43 ss CO, conformément au renvoi de l'art. 99 al. 3 CO.

Prescription

- TF 4A_22/2022 du 21 février 2023 (f) (publication prévue) – Art. 127 CO ; 46 al. 1 LCA ; prescription ; assurance ; diligence. La prétention en dommages-intérêts élevée contre un assureur protection juridique qui, donnant des conseils juridiques, viole son obligation de diligence et cause un préjudice à l'assuré se prescrit en vertu de l'art. 127 CO. Le délai plus court de l'art. 46 al. 1 LCA s'applique uniquement aux créances qui découlent de la survenance du risque couvert (en matière de protection juridique, la couverture financière du litige et la mise à disposition de conseils juridiques).
- TF 4A_601/2021 du 8 septembre 2022 (d) – Art. 75, 127 et 400 CO ; prescription ; dies a quo ; mandat. Le *dies a quo* du délai de prescription décennal pour les demandes de renseignements découlant d'un contrat bancaire de type « *execution only* » commence au moment de l'exigibilité de la créance. Le TF confirme d'abord sa jurisprudence selon laquelle le *dies a quo* du délai de prescription débute le jour où le mandataire reçoit le montant à restituer. Il précise ensuite que chaque réception d'un montant à rétrocéder par le mandataire fait naître une créance exigible en restitution. La naissance et l'exigibilité de telles créances ne peuvent être reportées à la fin du contrat sous peine de vider l'institution de son sens.
- TF 4A_219/2021 du 23 janvier 2021 (f) – Art. 127, 135 et 60 al. 2 CO ; interruption de la prescription ; action pénale. La réquisition de poursuite au sens de l'art. 67 LP est un acte interruptif de prescription selon l'art. 135 ch. 2 CO. Par ailleurs, la notification du commandement de payer est également constitutive d'un acte de poursuite selon la disposition précitée. Si l'acte interruptif de prescription intervient avant que l'action pénale ne soit prescrite, l'interruption déclenche un nouveau délai égal à la durée initiale selon le droit pénal.
- TF 4A_298/2021 du 8 novembre 2022 (f) (publication prévue) – Art. 135 CO ; interruption de la prescription ; monnaie étrangère. La prescription d'une créance en monnaie étrangère est valablement interrompue par le dépôt d'une demande en paiement dont les conclusions sont libellées en francs suisses. Dès lors qu'une créance est suffisamment individualisée par son fondement, l'effet interruptif de la prescription au sens de l'art. 135 al. 2 CO se

produit sans égard à la monnaie dans laquelle est exprimé le montant de cette créance.

*Exception
d'inexécution*

- TF 4A_539/2022 du 5 avril 2023 (d) – Art. 82 et 170 CO ; exception d'inexécution ; cession de créances. L'exception d'inexécution (art. 82 CO) suppose un rapport d'échange synallagmatique. Lorsque l'une des obligations est une obligation accessoire, un tel rapport d'échange synallagmatique n'est concevable que si l'obligation accessoire est d'une importance telle que son inexécution rend l'exécution de l'obligation principale sans valeur (rappel de jurisprudence). Ce critère restrictif n'est pas rempli s'agissant de l'obligation, forcément accessoire, par laquelle l'entreprise générale s'engage à céder au maître d'ouvrage les sûretés livrées par les sous-traitants à l'appui de la garantie pour les défauts de l'ouvrage. Dans le cas d'espèce, le maître de l'ouvrage ne pouvait donc pas retenir le paiement du prix de l'ouvrage pour obtenir la cession de ces sûretés, qui constituaient de toute manière des droits accessoires de la créance en garantie pour les défauts déjà cédée (art. 170 al. 1 CO).

*Imputation du
paiement*

- TF 4A_553/2021 du 1^{er} février 2023 (d) – Art. 86 s. CO ; imputation du paiement lorsqu'il y a plusieurs dettes. Le débiteur poursuivi en exécution de plusieurs dettes envers la même créancière doit prouver qu'il a effectué les paiements et que le montant total des paiements couvre l'ensemble des dettes. De son côté, la créancière qui fait valoir que les paiements n'ont pas éteint l'ensemble de la dette doit prouver que ces paiements s'imputent sur d'autres dettes en vertu d'une déclaration des parties (art. 86 CO). Si elle n'y parvient pas, les paiements s'imputent selon le système prévu par la loi (art. 87 CO) et le débiteur est libéré. Par ailleurs, lorsque le débiteur paie une dette qui s'avère inexistante, il ne peut demander la répétition du paiement (art. 63 CO) que s'il prouve qu'il a déclaré vouloir acquitter cette dette en particulier (art. 86, al. 1 CO). S'il n'y parvient pas ou si la créancière a désigné cette dette dans sa quittance sans que le débiteur ne s'y oppose immédiatement (art. 86, al. 2 CO), le paiement s'impute sur une autre dette exigible (art. 87 CO) sans que la répétition de l'indu n'entre en ligne de compte.

Porte-fort

- TF 4A_95/2022 du 30 mars 2023 (f) – Art. 111 CO ; nature juridique du porte-fort. Une partie qui propose à l'autre de libérer un montant consigné en guise de garantie et de conclure à la place un porte-fort (art. 111 CO) fait une offre sujette à acceptation (art. 3 ss CO). Dès lors que cette offre n'a été acceptée ni expressément ni tacitement, les parties ne sont pas liées par un

porte-fort. La question de savoir si le porte-fort est toujours un contrat dont la conclusion est soumise aux règles générales des art. 3 ss CO, comme le soutient la doctrine majoritaire, ou s'il peut s'agir d'une promesse unilatérale soumise à réception, comme le pense la doctrine minoritaire, est laissée ouverte.

Compensation

- TF 4A_398/2022 du 6 mars 2023 (d) (publication prévue) – Art. 84 et 120 ss CO ; compensation ; monnaie étrangère. Lorsqu'une créance en francs suisses est compensée avec une créance en monnaie étrangère, le moment déterminant pour la conversion en francs suisses de la créance en monnaie étrangère est fixé en application de l'art. 124 al. 2 CO. Si les parties n'ont rien prévu sur ce point, le taux de conversion déterminant est donc celui qui est applicable au moment où la créance compensante devient exigible et pas celui qui est applicable au moment de la déclaration de compensation. En outre, l'art. 84 al. 2 CO ne s'applique qu'à l'exécution des dettes par le paiement et pas aux autres modes d'extinction d'une dette ; cette disposition n'empêche donc pas *a contrario* l'invocation en compensation d'une créance en monnaie étrangère.

Forme

- TF 4A_51/2023 du 23 mai 2023 (d) – Art. 16 et 28 CO ; 617 ss CC ; réserve de forme. Lorsque les parties stipulent une forme particulière pour toute modification du contrat, notamment la forme écrite accompagnée de la « signature juridiquement valable des deux parties », cette exigence est universelle et s'étend à toutes les modifications de commande, indépendamment de leur nature. Il est présumé que les parties n'ont pas voulu convenir d'une modification de la commande si cette forme n'a pas été respectée. Le fardeau de la preuve pour contester cette présomption incombe à la partie affirmant l'existence d'une modification tacite.

Responsabilité civile

- ATF 148 III 401 (f) – Art. 41 ss, 135 ch. 2 CO ; 122 à 126 CPP ; responsabilité contractuelle et délictuelle, action civile par adhésion au procès pénal, acte interruptif de prescription. En cas de préjudice résultant d'un mandat conclu avec un médecin, deux actions s'offrent au lésé : la responsabilité contractuelle (art. 398 al. 2 et 97 ss CO) et/ou la responsabilité délictuelle (art. 41 ss CO). Cependant, seule l'action fondée sur la responsabilité délictuelle peut faire l'objet d'une action civile par adhésion au procès pénal. L'art. 122 CPP n'englobe pas toutes les prétentions de droit privé, mais seulement celles qui découlent d'infractions. Les prétentions contractuelles n'étant pas basées sur une infraction pénale, sont exclues de l'art. 122 al. 1 CPP et relèvent de la compétence exclusive des tribunaux civils. Pour interrompre la prescription, un

acte interruptif doit être adressé au tribunal compétent. Par conséquent, toute prétention civile soumise dans le cadre d'une procédure pénale doit être basée sur les actions délictuelles pour être considérée comme interruptive selon l'art. 135 ch. 2 CO. Le délai de prescription d'une action purement contractuelle, qui ne peut pas être associée à une procédure pénale, n'est pas interrompu par le dépôt d'une plainte pénale.

- TF 4A_17/2023 et 4A_18/2023 du 9 mai 2023 (d) – Art. 41 al. 1 et 55 CO ; responsabilité civile extracontractuelle du constructeur automobile, dommage normatif. En principe, le dommage s'apprécie selon la théorie de la différence. La réparation d'un dommage normatif – non lié à une diminution du patrimoine – n'est accordée que dans deux cas de figure, à savoir le dommage ménager (*Haushaltschaden*) et le dommage de prise en charge (*Pflegeschaden*). La conclusion involontaire d'un contrat, dont l'objet est un véhicule touché par le « dieselgate », ne constitue pas un préjudice indemnisable au sens de la responsabilité civile extracontractuelle. La réparation d'un tort moral déguisée pour défaut matériel ne peut ainsi être accordée sur la base des art. 41 et 55 CO.
- TF 4A_314/2022 du 24 janvier 2023 (d) – Art. 58 al. 1 LCR ; risque lié à l'emploi d'un véhicule. L'art. 58 al. 1 LCR implique une responsabilité lorsqu'un dommage est causé « par l'utilisation d'un véhicule à moteur ». La distinction entre l'utilisation et la non-utilisation d'un véhicule est déterminée selon les circonstances. L'incendie causé par la chaleur d'une camionnette garée sur une aire de battage et dont le catalyseur est encore chaud ne relève pas du risque d'exploitation spécifique à l'art. 58 al. 1 LCR. Le critère essentiel n'est pas la nature mécanique ou motorisée du véhicule, mais sa capacité à se déplacer rapidement et à causer de grands dommages. Dans le cas d'espèce, l'incendie n'était pas lié à cette nature de risque. En dépit de la chaleur du catalyseur, il n'y avait pas de lien suffisant avec le déplacement de la camionnette. Il s'agit plutôt d'un risque courant lié au stockage inadéquat d'objets chauds et non d'un risque spécifique à l'utilisation d'un véhicule.
- ATF 149 III 165 (d) – Art. 229 CO ; 650 CC ; 9 al. 2 ORFI ; vente aux enchères publiques. Les enchères publiques de l'art. 651 al. 2 CC ne sont pas assimilées à des ventes forcées au sens de la LP ou de l'ORFI. Par conséquent, la vente aux enchères publiques obéit aux normes de droit privé définies par le juge du partage, ainsi qu'aux dispositions cantonales complémentaires. Le tribunal peut ainsi fixer librement les conditions de la vente aux enchères, statuer sur les modalités litigieuses et se fonder sur les conventions des copropriétaires. L'absence de véritable nature volontaire des

Partie spéciale
Contrat de vente

enchères ne saurait conduire à la qualification de vente forcée au sens de l'art. 229 al. 1 CO.

- TF 4A_189/2021 du 21 mars 2023 (i) – Art. 197, 205 et 208 CO ; défaut et action rédhitoire. La garantie de pouvoir louer un bien immobilier, conformément à ce qui a été convenu dans l'acte de vente, est remise en cause suite à une décision de l'autorité communale, confirmée par le gouvernement cantonal. Conformément au contrat de vente, le transfert des risques se produit à la livraison du bien immobilier et non à la signature du contrat. Bien qu'une procédure soit en cours concernant la validité de la décision communale, un défaut est constaté à la livraison en raison de l'impossibilité de mettre en location le bien. On ne peut en effet exiger de l'acheteuse d'attendre l'issue d'une procédure administrative pouvant s'étendre sur des années. Les frais notariaux liés à la vente doivent être restitués, étant donné qu'ils sont considérés comme un préjudice direct au sens de l'art. 208 al. 2 CO. Les intérêts relatifs au montant de la vente sont également dus.

Contrat de bail

- ATF 148 III 415 (d) – Art. 261 al. 2 let. a et 261b CO ; 959 CC ; 243 al. 2 let. c et al. 3 CPC ; procédure applicable aux litiges relatifs à l'annotation du bail au registre foncier. Les litiges relatifs à l'annotation de baux d'habitations ou de locaux commerciaux au registre foncier (art. 261b CO *cum* art. 959 CC) relèvent de la « protection contre les congés » au sens de l'art. 243 al. 2 let. c CPC. Cette notion doit en effet être comprise dans une acception large et vise tous les cas dans lesquels le tribunal doit se prononcer sur la fin du bail en raison p.ex. d'un congé, de l'expiration d'un contrat de bail de durée déterminée ou de l'exercice d'un droit d'option. L'annotation du bail visant essentiellement à empêcher, en cas d'aliénation de la chose louée, une résiliation anticipée du bail par la nouvelle propriétaire sur la base de l'art. 261 al. 2 let. a CO (besoin propre et urgent), elle tombe sous le coup de l'art. 243 al. 2 let. c CPC. Ces litiges sont donc soumis à la procédure simplifiée et – la réglementation du type de procédure primant celle de la compétence matérielle – ne peuvent pas être portés devant un tribunal de commerce, dont la compétence exclut l'application de cette procédure (art. 243, al. 3 CPC)
- TF 4A_305/2022 du 3 novembre 2022 (f) – Art. 257a et 257b CO ; formes des conventions relatives aux frais accessoires et de consommation. Les frais accessoires, dus pour les prestations fournies en rapport avec l'usage de la chose, ne sont à la charge des locataires que si cela a été convenu spécialement (art. 257a CO), la convention y relative n'étant soumise à aucune forme (art. 257a al. 2 CO *a contrario*). Toutefois, si le contrat de bail a été conclu par écrit, la convention relative aux frais accessoires doit l'être

également. On oppose aux frais accessoires les frais de consommation, générés exclusivement par les locataires pour leurs propres besoins et dont ils supportent en principe le coût, qui échappent à cette réglementation. Est donc valable une convention implicite, conclue en parallèle à un contrat de bail écrit muet au sujet des charges, disposant que les locataires – équipés d’un boiler et d’une chaudière générant des frais de gaz qui leur sont facturés directement par le fournisseur et qu’ils payent depuis plus de trente ans directement à celui-ci – s’acquittent eux-mêmes des frais liés au chauffage et à la production d’eau chaude dans leur appartement.

- TF 4A_521/2021 du 3 janvier 2023 (f) – Art. 257f al. 3, 262 al. 2 CO ; 2 al. 2 CC ; résiliation avec effet immédiat, distinction entre sous-location et hébergement de familiers. Lorsque le locataire sous-loue la chose sans demander l’autorisation de la bailleresse et que l’un des motifs de l’art. 262 al. 2 CO ou de l’art. 2 al. 2 CC est réalisé, la condition du caractère insupportable du maintien du contrat pour la bailleresse est réalisée de telle sorte qu’elle peut le résilier avec effet immédiat (art. 257f al. 3 CO). Lorsqu’un locataire accueille chez lui son enfant hors de toute obligation légale d’entretien, il convient de déterminer, en fonction des circonstances, s’il s’agit d’un hébergement de familiers – admis par le TF pour autant que cela ne provoque pas une sur-occupation des locaux – ou si les parties ont la volonté de conclure un contrat ; il y a nécessairement *animus contrahendi*, et donc sous-location (partielle), lorsque la fille du locataire s’installe avec son mari et leurs enfants après le décès de sa mère dans l’appartement loué par son père, qu’elle a convenu avec son père d’une répartition des chambres et qu’elle a accepté de prendre en charge les deux tiers du loyer.
- TF 4A_153/2023 du 3 juillet 2023 (d) – Art. 269d CO ; conditions de validité d’une convention modifiant les modalités de perception et de paiement des frais accessoires. En vertu de l’art. 269d al. 3 CO, les modifications unilatérales (autres que les augmentations de loyer) du contrat au détriment de la locataire, telle que l’introduction de nouveaux frais accessoires, doivent respecter – sous peine de nullité – les conditions fixées par l’art. 269d al. 1 et 2 CO. Lorsque la modification est consensuelle, l’art. 269d al. 3 CO ne s’applique en principe pas ; toutefois, pour éviter que le but de protection de cette disposition légale ne soit éludé, la jurisprudence précise qu’une modification consensuelle n’est valable que s’il ressort des circonstances soit que l’initiative vient de la locataire soit que la locataire était suffisamment informée de son droit de contester la modification, a renoncé sciemment par avance à la contestation et n’a pas donné son accord sous pression (p.ex. menace d’une résiliation). Faute pour la bailleresse d’avoir établi en

L'espèce l'un de ces deux cas de figure exceptionnels, l'avenant par lequel les parties avaient en substance convenu, à la suite d'une résiliation du bail par la locataire, que ce congé était retiré, que le loyer mensuel net était diminué et que le mode de perception des frais accessoires passait du paiement d'un forfait mensuel à celui d'un acompte mensuel plus élevé, est soumis aux exigences de l'art. 269d CO.

Contrat d'entreprise

- TF 4A_302/2022 du 30 mai 2023 (f) – Art. 22, 97 et 377 CO ; violation de la promesse de conclure un contrat d'entreprise. Lorsque le promettant se départit du précontrat, le dommage à indemniser est celui subi par son cocontractant en raison de la non-exécution du contrat principal, en l'occurrence, le contrat d'entreprise. Les dispositions des art. 97 CO en lien avec l'art. 377 CO sont applicables. Le maître d'ouvrage qui se départit du contrat sans motifs valables est tenu de verser l'intégralité des dommages-intérêts positifs. Le calcul se fait sur la base des devis préalablement soumis, ou du projet de contrat d'entreprise non signé.
- TF 4A_361/2022 du 25 avril 2023 (f) – Art. 367 ss CO ; 166 ss Normes SIA ; défauts. L'ouvrage doit répondre aux exigences techniques et à la destination que le maître lui réserve. Si le maître d'ouvrage prévoit une destination inhabituelle pour l'ouvrage, il se doit d'en informer l'entrepreneur. S'il s'agit d'une utilisation ordinaire, l'ouvrage doit au minimum satisfaire aux règles de l'art reconnues ou à un standard équivalent. Dans le cas d'espèce, un contrat d'entreprise avait été établi pour une installation de biogaz. L'acier sélectionné pour la partie supérieure du digesteur, supposé demeurer stable pendant dix ans, a montré des signes de corrosion après seulement trois ans. Un défaut n'a pas été retenu puisque le maître n'a pas clairement informé l'entrepreneur que l'ouvrage était destiné à une utilisation sortant de l'ordinaire.
- TF 4A_603/2021 du 31 janvier 2023 (i) – Art. 367 al. 1, 370 al. 1 CO ; avis des défauts, expertise. Dans le cadre de contrats d'acquisition de parts de PPE entre un promoteur et des acquéreurs, une convention d'expertise-arbitrage est signée, visant à déterminer la présence de défauts et leurs implications financières. Dans les contrats mixtes (vente/entreprise) la garantie pour les défauts concernant les parties communes est régie par les règles du contrat d'entreprise. Un avis des défauts est valable lorsque les parties concluent une convention d'expertise-arbitrage qui indiquent clairement, dans son préambule, que les acquéreurs ont signalé au promoteur les défauts listés en détail dans des documents annexes. En signant une telle convention, le promoteur renonce à se prévaloir de l'invalidité et de la tardiveté de l'avis des défauts.

- TF 4A_422/2022 du 18 janvier 2023 (f) – Art. 160 ss CO ; clause pénale. La peine conventionnelle vise à protéger l'intérêt du créancier à l'exécution du contrat en offrant une incitation supplémentaire au débiteur pour honorer ses obligations contractuelles. La clause pénale allège la charge du créancier qui est dispensé de prouver son dommage. Selon l'art. 160 al. 2 CO, lorsque la peine a été stipulée en vue de l'inexécution du contrat au temps ou dans le lieu convenu, le créancier peut demander à la fois que le contrat soit exécuté et la peine acquittée, s'il ne renonce expressément à ce droit ou s'il n'accepte l'exécution sans réserve. En l'occurrence, après avoir signé le procès-verbal d'acceptation de l'ouvrage sans réserve, le maître a tacitement accepté le retard et a, de ce fait, renoncé à la clause pénale. La peine conventionnelle ne peut dès lors plus être invoquée dans une demande reconventionnelle lors d'une procédure en paiement engagée ultérieurement.
- TF 4A_152/2021 du 20 décembre 2022 (f) – Art. 18, 172, 368 ss et 467 al. 2 CO ; cession des droits de garanties pour les défauts affectant les parties communes d'un immeuble constitué en PPE. Les propriétaires d'étages détiennent individuellement les droits de garantie relatifs aux défauts des parties communes. Alors que le droit à la réduction de prix est divisible, celui à la réfection, visant une réparation complète des défauts affectant la partie commune, est indivisible. Dans le cadre d'une cession à des fins d'exécution (*Zahlungsbalber* ; art. 172 CO), par analogie avec l'art. 467 al. 2 CO, le cessionnaire est tenu d'exercer d'abord le droit cédé s'il possède les informations requises, la prestation due par le cédant restant en suspens entretemps. Le cessionnaire ne doit toutefois respecter cette obligation que s'il dispose des informations suffisantes pour agir contre les entrepreneurs concernés.

Contrat de mandat

- TF 4A_263/2022 du 23 juin 2023 (f) – Art. 400 al. 1 CO ; droits des héritiers à la reddition de compte. En droit suisse, les héritiers, qu'ils soient réservataires ou non, disposent d'un droit matériel, de nature contractuelle, aux renseignements et documents concernant les avoirs du défunt au jour de son décès, en vertu de l'art. 400 al. 1 CO. Pour les transferts antérieurs au décès, seuls les héritiers réservataires, dont la réserve est lésée ou qui ont un droit au rapport à l'égard d'autres héritiers, peuvent exiger le nom des bénéficiaires de tels transferts. Le droit matériel aux renseignements doit faire l'objet d'une procédure permettant un examen complet, ne pouvant être invoqué ni par des mesures provisionnelles ni par une procédure de preuve à futur. De même, il ne peut être exercé via une intervention accessoire (art. 74 ss CPC), car cette dernière se base uniquement sur la vraisemblance de l'intérêt juridique et non

sur un examen approfondi du droit matériel. Le TF a rejeté la demande d'intervention accessoire des héritiers d'un client, dont les avoirs auraient été détournés, dans une procédure en cours entre la banque et l'actuel détenteur des fonds. Il a été jugé que cette démarche représentait une utilisation détournée d'un mécanisme procédural pour exercer un droit à la reddition de compte, qui relève strictement du droit matériel. Il y a en effet une différence entre la demande en production de documents à des fins de preuve dans le cadre d'une procédure civile (*Editionsbegehren zu Beweiszwecken*) et une demande de production fondée sur un droit aux renseignements de nature matérielle (*Editionsbegehren gestützt auf einen materiellrechtlichen Auskunftsanspruch*).

- TF 4A_517/2022 du 13 avril 2023 (f) – Art. 398 CO ; responsabilité de l'avocat. L'art. 398 al. 1 CO, renvoyant à l'art. 321e al. 1 CO, fonde la responsabilité de l'avocat en cas de dommage causé intentionnellement ou par négligence au mandant. Conformément à l'art. 97 CO, cette responsabilité est soumise à une violation des obligations contractuelles, à l'existence d'un dommage, à un lien de causalité entre la violation et le dommage, et à l'existence d'une faute. Alors que le mandant doit prouver les trois premières conditions selon l'art. 8 CC, l'avocat doit démontrer l'absence de faute. L'avocat ne viole pas son devoir de diligence, et n'est dès lors pas fautif, en omettant de traiter immédiatement une question soulevée par ses clients.
- TF 4A_421/2021 du 30 mars 2023 (i) – Art. 398 CO ; mandat de conseil en placement, dommage. En cas d'exécution non conforme d'un mandat de conseil en placement, l'art. 398 al. 2, en relation avec l'art. 97 al. 1 CO, dispose que le créancier doit en principe se voir reconnaître un intérêt positif, le plaçant ainsi dans la position qui aurait été la sienne si le contrat avait été dûment exécuté. Exceptionnellement, une hypothèse passive peut entrer en ligne de compte si le mandant prouve, avec un degré de vraisemblance prépondérant, qu'il n'aurait pas effectué d'autres investissements s'il avait été correctement conseillé.